

Il sera fait mention de cette opération sur le registre de ses délibérations.

ART. 4. Il sera statué sur l'appel par cinq Toohitu désignés par le président du tribunal de première instance et présidés par lui.

Un interprète assermenté tiendra la plume.

Le président du tribunal de première instance dirigera les débats, mais ne prendra point part à la délibération.

Le procureur impérial près les tribunaux du Protectorat exercera les fonctions de ministère public près la Haute-Cour tahitienne.

ART. 5. La Haute-Cour tahitienne s'assemblera au moins tous les trimestres, sur la convocation spéciale de Sa Majesté la Reine et du Commissaire Impérial.

Elle sera saisie par la simple production de la délibération du conseil de district.

Les arrêts de cette Cour seront rendus à la pluralité des voix, en dernier ressort et sans appel.

ART. 6. Les parties en cause, ainsi que le président du tribunal de première instance, pourront se pourvoir en cassation devant S. M. la Reine et le Commissaire Impérial, par l'intermédiaire du Chef du service judiciaire, contre les jugements rendus par la Haute-Cour tahitienne pour violation ou fausse application de la loi.

Le délai du pourvoi est fixé à trente jours à compter de celui du prononcé du jugement.

En cas d'acceptation du pourvoi, la cause sera portée devant une nouvelle section de cinq Toohitu, dont ne pourront faire partie ceux qui auront déjà connu de l'affaire.

Tout pourvoi en cassation devra être accompagné d'un dépôt de cinquante francs.

La partie qui succombera sera passible d'une amende égale.

Aucun pourvoi ne sera admis contre les arrêts de la Cour des Toohitu rendus antérieurement au 22 mars 1865, ainsi qu'il a été établi par l'ordonnance de cette date (1).

ART. 7. La preuve testimoniale sera toujours admise dans les contestations relatives aux propriétés territoriales, sauf le cas d'inscription devenue définitive, ou de production par l'une des parties de preuves écrites émanant de la partie adverse et non déniées par elle.

La partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens, liquidés conformément aux tarifs établis par les lois françaises.

---

(1) Paragraphe additionnel voté dans la séance du 4 avril 1866.